

## **Règlement 96-16** **approuvant le mode de quote-part** **concernant l'évaluation foncière**

**ATTENDU** que l'article 5 de la Loi sur la fiscalité municipale identifie la Municipalité régionale de comté comme détentrice de la compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard des municipalités locales, autre qu'une municipalité régie par la loi sur les cités et villes, dont le territoire est compris dans le sien;

**ATTENDU** l'article 205 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme relatif aux dépenses des municipalités régionales de comté;

**ATTENDU** que les dépenses de la Municipalité régionale de comté sont réparties entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère qu'elle détermine par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été donné le 27 novembre 1996 conformément à la Loi;

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le présent règlement s'applique aux revenus du service d'évaluation foncière dispensé par la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska et établit le mode de répartition de la quote-part évaluation foncière.

### **Article 3**

La répartition de la quote-part évaluation foncière est divisée en deux blocs principaux. Le premier en fonction du nombre et de la qualité des unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation. Le second en fonction de la richesse foncière uniformisée.

### **Article 4**

La répartition en fonction de la qualité et du nombre d'unités d'évaluation foncière représente soixante-quinze pour cent (75%) du montant global de la quote-part évaluation foncière.

Le calcul de ce mode de répartition se fait de la manière suivante: des catégories d'immeubles (résidence, exploitation agricole, commerce et industrie, terrain vacant) sont déterminées et à chacune de celles-ci est attribué un nombre de points établis en fonction du temps de travail que l'on doit accorder à chaque type d'immeuble.

La grille de points est établie comme suit:

(i)	Terrain vacant	1 point
(ii)	Résidence	2 points
(iii)	Exploitation agricole	2.5 points
(iv)	Commerce et industrie	3 points

Le total des points accordés selon cette grille à l'ensemble des unités d'évaluation est ensuite calculé par municipalité.

La répartition est établie pour l'ensemble des municipalités prenantes, en fonction du nombre de points qu'une municipalité possède en proportion du total de points de l'ensemble des municipalités.

## **Article 5**

Vingt-cinq pour cent (25%) de la quote-part évaluation foncière est établie en fonction de la richesse foncière uniformisée. Cette partie est répartie entre les municipalités selon leur richesse foncière respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

## **Article 6**

Une municipalité peut adhérer au service d'évaluation foncière de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska par voie de délégation de compétence.

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska peut accepter une telle délégation. À ce moment, il détermine par règlement les modalités et conditions administratives et financières qui doivent être versées par la municipalité assujettie à la compétence de la Municipalité régionale de comté.

La municipalité adhérente contribue au paiement des dépenses de celle-ci et est habilitée à participer aux délibérations et au vote du Conseil de celle-ci quant à l'exercice des fonctions relatives à l'évaluation foncière.

## **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.